

Déposé le 17 mai 2017

No. : CSSS-085

Secrétaire Carolynne Paquet

Le 22 février 2017

Membres de la Commission de la santé et des services sociaux  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
3<sup>ème</sup> étage, Bureau 3.15  
Québec (Québec) G1A 1A3  
Mme Louissette Cameron, secrétaire

---

**Objet : Commentaires de l'Association des biochimistes cliniques du Québec sur le Projet de loi 130 modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux**

---

Mesdames, Messieurs

Par la présente, l'Association des biochimistes cliniques du Québec (ABCQ) donne son point de vue sur le projet de loi et suggère des précisions qui permettent de mieux représenter la nouvelle réalité des laboratoires du réseau qui tend vers une centralisation des expertises et des plateformes techniques.

**ARTICLE 19 :**

L'article 19 du projet de loi prévoit la création obligatoire dans tous les établissements de 11 départements, incluant la biologie médicale, et énonce les services cliniques qui devront être regroupés dans certains départements.

**CONSIDÉRANT**

Qu'à compter du regroupement Optilab au 1<sup>er</sup> avril prochain, plusieurs établissements ne posséderont plus de laboratoires cliniques puisque ces services seront dorénavant concentrés et gérés dans 11 laboratoires serveurs;

Que certaines spécialités médicales de laboratoire comportent deux composantes distinctes : une composante médicale ainsi qu'une composante de laboratoire;

Que les activités médicales des médecins spécialistes de laboratoires s'exercent hors des laboratoires;

Qu'en raison du regroupement Optilab, il est prévisible que les privilèges de pratique des médecins spécialistes de laboratoire seront scindés à compter du 1<sup>er</sup> avril : pratique médicale (établissement local) et composante laboratoire (serveur);

### **Recommandation 1 :**

L'ABCQ recommande que la composante médicale des spécialités de laboratoire soit intégrée explicitement au département de médecine spécialisée. La composante laboratoire demeure pour sa part incluse dans le département de biologie médicale pour les spécialistes œuvrant au laboratoire.

### **Modification proposée à l'avant-dernier paragraphe de l'article 19 :**

« Le département d'imagerie médicale doit regrouper les services de radiologie et de médecine nucléaire et le département de biologie médicale doit regrouper les services de laboratoire en hématologie, biochimie, pathologie, microbiologie et biologie moléculaire. Le département de médecine spécialisée doit comprendre les services de radio-oncologie, d'hémato-oncologie, d'infectiologie et de médecine génique ».

### **ARTICLE 20 :**

L'article 20 maintient la reconnaissance légale des biochimistes cliniques à être chef de département clinique des laboratoires.

### **CONSIDÉRANT**

Que le projet de loi 130 ne modifie pas les rôles et responsabilités attendus du chef de département clinique;

Que la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* actuelle prévoit qu'un biochimiste clinique peut être chef de département clinique;

Que déjà, depuis plus de 25 ans, les biochimistes cliniques agissent à titre de chef de département dans des départements où œuvrent des médecins et ce, que ce soit dans des établissements universitaires, affiliés ou régionaux;

Que la situation d'un spécialiste en biochimie qui agit à titre de chef de biologie médicale ne diffère pas de celle d'un chef d'un département à composition complexe, tel la médecine spécialisée. Dans de tels départements, le chef n'est pas détenteur d'un certificat de spécialiste dans toutes les disciplines couvertes par les membres de l'équipe qu'il dirige, mais il s'adjoit des chefs de services qui le supportent dans ses responsabilités et son rôle de direction;

Que l'article 93 du Règlement d'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* cautionne légalement l'exercice des biochimistes cliniques détenteurs d'un permis de biochimie dans les disciplines diverses de la biologie médicale;

Que les biochimistes cliniques, tout comme les médecins spécialistes, exercent à titre de spécialistes certifiés (CSPQ) et sont assujettis à un ordre professionnel qui assure leur compétence et veille à la protection du public;

Que le statut d'employé des biochimistes cliniques et leur présence à temps plein au laboratoire les placent en position privilégiée pour comprendre et gérer tous les aspects du département clinique des laboratoires;

Que le fait d'occuper la chefferie du département ne constitue pas un acte réservé au sens de la loi;

Que l'article 190 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoit déjà que la surveillance de l'exercice de la médecine est assumée par le CMDP lorsque le chef de département n'est pas un médecin;

**Recommandation 2 :**

L'ABCQ est pleinement en accord avec le texte et l'esprit de l'article 20 du projet de loi. Conséquemment, nous demandons qu'il soit maintenu tel quel.

Par le fait même, et pour l'ensemble des raisons évoquées ci-haut, nous rejetons toute allusion au fait qu'un poste de chef de département de biologie médicale occupé par un biochimiste clinique soit inapproprié ou présente un risque pour la population.

Par ailleurs, l'ABCQ croit que la modification à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* par le projet de loi 130 est l'occasion idéale pour que soit corrigée une discordance historique :

**CONSIDÉRANT**

Que le CMDP joue un rôle majeur dans les établissements de santé en contrôlant la qualité des actes dans les différents départements ;

Que les biochimistes cliniques posent des actes cliniques dans les départements des laboratoires;

Que les biochimistes cliniques sont des spécialistes compétents qui, par leur expertise à la fois scientifique et clinique, sont dévolus à la qualité des services de laboratoire;

Que les biochimistes cliniques suivent l'avancement des connaissances dans le domaine des laboratoires diagnostiques et qu'ils intègrent les nouvelles pratiques lorsque jugées pertinentes;

Que le laboratoire clinique est un service transversal qui a un impact sur la pratique de presque tous les autres départements cliniques;

Que plusieurs biochimistes cliniques sont déjà des invités permanents au CMDP d'établissement;

**Recommandation 3 :**

L'ABCQ recommande que l'inclusion des biochimistes cliniques au CMDP soit officialisée dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* en y modifiant l'article 213.

Nous demeurons disponibles auprès des membres de la Commission afin d'apporter des précisions sur tout point en lien avec les présentes recommandations.



Marie-Claire Bélanger, Ph.D., CSPQ  
Présidente

Association des biochimistes cliniques du Québec



Pierre-Olivier Héту, Ph.D., CSPQ  
Vice-président